

PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ (P.A.I.) Cadre général

Le Projet d'Accueil Individualisé (PAI) vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisé des enfants atteints de troubles de santé et évoluant sur une longue période au sein d'une école communale (temps scolaires et périscolaire) ou d'un centre municipal de loisirs (vacances et mercredis).

Ce PAI est mis en place à l'initiative des parents (ou représentants légaux).

Mise en place du protocole d'accueil:

Avant chaque début d'année scolaire si possible ou dès la rentrée, la famille doit avertir la direction d'école de la nécessité de la mise en place d'un PAI.

Le directeur coordonnera ensuite la mise en place du PAI avec le médecin ou l'infirmière scolaire, le personnel éducatif ainsi que le personnel municipal encadrant l'enfant.

Pour cela, les documents suivants doivent être fournis :

- Fiche « Conduite à tenir en cas d'urgence », complétée par le médecin ou spécialiste qui suit l'enfant
- Ordonnance avec les traitements de secours **valable pour 1 an**

Il sera ensuite demandé lors de la signature du PAI :

- Médicaments correspondant à l'ordonnance ci-dessus nommée (avec une date de validité couvrant la totalité de l'année scolaire)
- Trousse(s) d'urgence, en nombre nécessaire pour l'accueil de l'enfant (1 à 2), avec l'indication des noms et prénoms de l'enfant, ainsi que sa photo.

Il conviendra aux parents de fournir, si nécessaire, de nouveaux produits courant d'année, si le personnel venait à en signaler la nécessité.

Un rendez-vous pourra être proposé, si nécessaire, entre les représentants légaux, l'enfant et l'ensemble des intervenants scolaires et périscolaires concernés nommés ci-dessus, afin que des modalités d'accueils spécifiques soient convenues et formalisées.

Renouvellement du P.A.I.

Un PAI est valable une année. Celui-ci **doit donc être renouvelé chaque année**.

Il doit obligatoirement être réactualisé, avec une ordonnance de moins de 3 mois, afin notamment de permettre légalement l'administration des médicaments par le personnel des structures d'accueil.

Les trousse de secours devront être mises à jour, et devront couvrir la totalité de la nouvelle année.

Il appartient donc aux familles d'anticiper ces échéances (prises de rendez-vous chez les spécialistes) afin de permettre l'accueil dès la nouvelle rentrée scolaire.

Arrêt du P.A.I.

En cas d'arrêt souhaité du PAI au cours de la scolarité de l'enfant, un document écrit devra être fourni au directeur d'école qui en informera les adultes encadrant votre enfant.

Continuité avec les centres de loisirs

Pour faciliter les démarches des familles, le PAI institué avec l'école est pris en compte par le service Enfance pour préparer l'accueil d'un enfant inscrit au centre de loisirs. A cette occasion, le directeur du centre peut être amené à prendre contact avec la famille pour échanger sur le protocole en cours et sur la participation effective de l'enfant à certaines activités.

Si votre enfant n'est pas scolarisé dans une école communale mais dans une école privée, un collège ou l'école d'une autre commune, il convient de nous transmettre une copie des documents établis avec son établissement scolaire.